

Arrêt

n° 129 640 du 18 septembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2014, par M. Jean Pierre DIATTA, qui se déclare de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 janvier 2014.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 février 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me K. DEMEYERE, avocat, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. En date du 4 juin 2013, l'administration communale d'Uccle a transmis à la partie défenderesse une fiche de signalement d'un mariage de complaisance projeté avec une Belge.

1.3. Le 18 juin 2013, le requérant s'est présenté auprès de l'administration communale d'Uccle afin d'y déclarer son arrivée.

1.4. En date du 6 juillet 2013, le requérant a contracté mariage et a introduit le 19 juillet 2013 une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge.

1.5. Le 16 janvier 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, lui notifiée le 24 janvier 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **Motivation en fait** :

Bien que l'intéressé ait produit, son passeport, un acte de mariage, la preuve qu'il bénéficie en Belgique d'une assurance maladie, un titre de propriété, des baux locatifs et de nombreux extraits de compte bancaire ; la demande de séjour est refusée.

En effet, considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage depuis 2010, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.

En effet, l'évaluation de ces moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente, de transition ou de chômage sauf si ces allocations de chômage sont accompagnées d'une preuve de recherche active de travail.

Or, l'intéressé n'a pas produit dans les délais requis la preuve d'une recherche active d'un emploi.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande de séjour du 19/07/2013 est refusée.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les trente (30) jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée utile lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen « de la violation de l'obligation de motivation formelle ».

Après avoir rappelé la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse au regard des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et rappelé le prescrit de l'article 40ter de la loi, le requérant soutient que la motivation de l'acte entrepris n'est pas adéquate. Il estime qu' « Après avoir constaté (à tort) que la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers n'est pas remplie, le ministre ou son délégué n'a néanmoins pas pris de décision en se basant sur [sa] situation concrète et [celle] de sa famille, bien qu'un classeur entier de pièces justificatives ait été soumis ». Il constate qu' « il ne ressort pas de la décision que le moindre effort à ce sujet ait été fait » et en conclut que « La décision est donc mal motivée, car basée sur une motivation non adéquate ».

2.2. Le requérant prend un troisième moyen, qui est en réalité un second moyen de la « violation de l'article 40ter de la Loi du 15 décembre 1980 (la décision n'est pas fondée) ».

2.2.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, le requérant, après avoir reproduit les termes de l'article 40ter de la loi, fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « procédé à un examen précis de [sa] situation et de son conjoint (sic) » et de ne pas avoir « correctement appliqué les conditions prescrites par l'article 40ter ». A cet égard, il allègue que « la *ratio legis* de l'article 40ter est d'éviter que la personne qui bénéficie du regroupement familial tombe à charge de la sécurité sociale belge. Pour s'assurer que ceci ne se produise pas, l'Administration procède à la vérification des moyens de "subsistance stables, suffisants et réguliers" ». Il poursuit en indiquant qu' « [il] a produit un classeur format A4 rempli de documents (la décision fait référence au fait que ces pièces sont introduites) (...) ».

Après avoir inventorié les différentes pièces dont question, il argue que « dans la logique de l'article précité, il va donc de soi que l'Administration doit d'abord examiner les revenus du ménage avant de procéder à la vérification d'allocations de chômage et d'éventuelle recherche d'emploi. Sur base des pièces soumises, il paraît (sic) clairement que [son épouse] perçoit plusieurs revenus immobiliers et des

revenus de capitaux, et que la vérification des allocations de chômage ne doit se faire que de façon subsidiaire. Vu ses autres revenus importants et son patrimoine considérable (en tout cas, relatif (*sic*) à la condition de revenus mensuels nets de EUR 1.308), l'Administration aurait dû se limiter au constat pur et simple que les revenus de [son épouse] sont largement suffisants pour couvrir les besoins du ménage. Néanmoins, étant donné que la décision ne réfère nulle part au contenu de ce classeur, bien que la réception comme pièce soit confirmé (*sic*), [il] ne peut que conclure que l'Administration n'a pas pris la peine d'ouvrir le classeur et de regarder le contenu, et s'est contenté (*sic*) de constater que la preuve de recherche active de travail n'est pas produite. La décision contient donc, comme très souvent, des formules "*type*" (*sic*) ou "*standards*" sans tenir compte de [sa] situation particulière ».

2.2.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, le requérant expose ce qui suit : « En respectant la ratio legis de l'article 40ter, c'est-à-dire dans l'hypothèse où les moyens de subsistance ne sont pas "*stables, suffisants et réguliers*", l'Administration doit vérifier les éventuelles allocations de chômage. Elle ne doit tenir compte de ces allocations, pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

Etant donné que ces faits ne sont pas contestés par aucune des parties, ils sont repris dans le développement du raisonnement ci-dessous sans précisions additionnelles.

[II] a produit une attestation de perception d'allocations perçues pendant la suivie (*sic*) des études de plein exercice, jusqu'au 15 septembre 2013: après cette date, [son épouse] a commencé activement la recherche d'un emploi. Etant donné qu'elle estime que ses revenus immobiliers et mobiliers sont suffisants pour couvrir la somme mensuelle de EUR 1.308, elle n'a pas ajouté les preuves de recherche d'emploi. C'est donc entièrement à tort que l'Administration se focalise sur cette preuve de recherche d'emploi, bien que l'article 40ter ne contraint évidemment pas [son épouse] de (*sic*) travailler si ses autres revenus sont suffisants pour couvrir les frais du ménage. Finalement, [il indique] purement comme illustration de la façon dont l'Administration a méconnu et méconnait la législation, le fait que l'Administration communale d'Uccle (Service des Etrangers) a à plusieurs reprises dit "*qu'il suffit que madame renonce à son allocation de chômage si elle n'est pas capable de produire des preuves qu'elle recherche activement du travail*". Il va de soi que ce raisonnement est totalement erroné et *contra legem* ».

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche du second moyen*, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi, « le ressortissant belge rejoint doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail [...]. ».

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a déposé à l'appui de sa demande de carte de séjour une multitude de documents dont des preuves que son épouse perçoit des revenus locatifs. Le Conseil constate toutefois que la partie défenderesse, bien qu'elle mentionne dans la décision attaquée que le requérant a fourni « la preuve qu'il bénéficie en Belgique d'une assurance maladie, un titre de propriété, des baux locatifs et de nombreux extraits de compte bancaire » a néanmoins fait fi de ces revenus locatifs et s'est focalisée sur les allocations de chômage perçues par son épouse pour les écarter au motif que cette dernière ne produit pas la preuve d'une recherche active d'un emploi et en conclure que le requérant ne remplit pas les conditions visées à l'article 40ter de la loi.

Or, comme le relève le requérant en termes de requête, il incombe à la partie défenderesse de procéder à la vérification des moyens de "subsistance stables, suffisants et réguliers" du regroupant conformément audit article 40ter, examen qu'elle s'est abstenu d'effectuer en se gardant de se prononcer quant aux revenus locatifs de l'épouse du requérant dont on ne peut exclure qu'ils remplissent bien les conditions requises de stabilité, de suffisance et de régularité.

Partant, le Conseil ne peut que constater, à l'instar du requérant, que la partie défenderesse n'a pas « correctement appliqué les conditions prescrites par l'article 40ter » et a violé cette disposition.

En termes de note d'observations, la partie défenderesse allègue que « c'est en vain [...] que le requérant soutient qu'[elle] aurait du (sic) tenir compte des autres ressources du ménage, à savoir les montants des revenus mobiliers et immobiliers de son épouse dans l'évaluation du moyen (sic) de subsistance suffisants, réguliers et stables. La partie adverse ne devait pas effectuer pareil examen prévu à l'article 42 de la loi du 15.12.1980, dès lors que les revenus du regroupant sont censés être inexistant (en ce sens : CE, arrêt n° 223.807 du 11 juin 2013) ».

Le Conseil ne peut toutefois suivre la partie défenderesse sur ce point à défaut pour elle d'expliquer les raisons pour lesquelles des revenus mobiliers et immobiliers sont censés être inexistant.

Les observations présentées par la partie défenderesse dans sa note ne sont ainsi pas de nature à énerver pas les considérations qui précédent.

3.2. Il en résulte que le second moyen, en sa première branche, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le premier moyen et la deuxième branche du second moyen de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter, prise le 16 janvier 2014, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT